

Loi

Générale

colonial

Loi n° 08-286-1920 relative aux marchés à livre et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

n° 08-286-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 janvier 1920

Numéro JO
n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro
30 août 1920

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la cessation des hostilités, les dispositions exceptionnelles suivantes sont applicables aux marchés et contrats avant un caractère pour les parties ou pour l'une d'elle seulement, qui ont été conclus avant le 1er août 1914, et qui comportent soit des livraisons de marchandises ou de denrées, soit d'autres prestations, successives ou seulement différées. Art. 2.— Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés dans l'article précédent peuvent être résolus sur la demande de l'une quelconque des parties, si il est établi qu'à raison de l'état de guerre l'exécution des obligations de l'un des contractants entraînera des charges ou lui causera un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention. La résolution est prononcée, selon les circonstances, avec ou sans dommages-intérêts. Le juge, lorsqu'il accorde des dommages-intérêts, doit en réduire le montant s'il constate que, par suite de l'état de guerre, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir: Si conformément aux conditions et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts doit être réduit sous les déterminées par le troisième alinéa ci-dessus, Le Juge peut aussi, sur la demande de l'une des parties, prononcer la suspension de l'exécution du contrat pendant un délai qu'il détermine Art. 3.— Aucune demande ne sera reçue devant les tribunaux civils ou de commerce, si le défendeur n'a été préalablement appelé en conciliation devant le président du tribunal. Celui-ci appellera les parties au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré en son nom par le greffier. Cet avertissement sera expédié par la poste comme lettre recommandée avec avis de réception. Le greffier recevra, pour chaque avertissement, une rétribution de cinquante centimes indépendamment du remboursement du droit de poste. Les parties comparaitront en personne ou en cas d'empêchement, par un mandataire. Elles pourront être assistées d'un avocat. Le procès-verbal dressé par le greffier fera, en cas de conciliation, mention des conditions de l'arrangement; dans le cas contraire, il indiquera sommairement les parties non pu s'accorder. L'avertissement relatif à la comparution des parties devant le président du tribunal produira les effets attachés à la

violation en conciliation par l'article 57 du code de procédure civile pourvu que la demande soit formée dans le mois de la notification ou de la non conciliation. Art. 4.— La résiliation des contrats passés avec les ressortissants des pays ennemis, antérieurement au début de l'état de guerre, pourra être demandée par tous les Français, protégés français et nationaux des pays alliés ou neutres, ou bénéficiaires d'un permis de séjour. Si la partie ennemie à ses biens placés sous le territoire français, la résiliation est prononcée, à moins d'un intérêt reconnu légitime par le président du tribunal civil, statuant en la forme des référés, sur assignation donnée à l'administrateur séquestre, représentant les intérêts en cause et dûment habilité à cet effet. À défaut d'administrateur séquestre, la résiliation est s'il y a lieu, par ordonnance rendue sur simple requête par le président du tribunal civil du domicile du requérant. En cas de refus, ce dernier pourra se pourvoir, dans un délai de quinzaine, par la voie de l'appel. Il pourra être fait opposition à ladite ordonnance par tous les intéressés, à l'exception des sujets ressortissants des puissances ennemies. Néanmoins, l'opposition à ne sera plus recevable à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de sa publication, effectuée aux frais et la requête de l'intéressé dans un journal d'annonces légales. En ce cas, la décision rendue deviendra définitive. Art. 5.— Quand une contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire. Art. 6.— Au cas où des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont intervenues, à propos des contrats visés à la présente loi, les dispositions ci-dessus restent applicables, mais seulement pour celles des obligations qui n'auront pas encore été exécutées. Art. 7.— La présente loi est applicable aux marchés de fournitures passés avec les départements, les communes et les établissements publics. La présente loi n'est pas applicable aux opérations effectuées dans les bourses de valeurs, ils restent soumises aux lois, décrets et règlements qui les concernent, non plus qu'aux contrats de louage d'ouvrage, aux baux à loyer ou à ferme. Art. 8.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARE Par le Président de la République : *Le Ministre du commerce
de l'industrie
des postes et des télégraphes
des transports maritimes
et de la marine marchande*
CLÉMENTEL. *Le Garde des sceaux*
Ministre de la justice
Louis Naulle
Le Ministre des affaires étrangères
STEPHEN PICOT. *Le Ministre de l'intérieur*
J. PAUSS. *Le Ministre des finances*. *L.-L. KOTZ*. *Le Ministre des colonies*

HENAY SIMON